SPÉCIAL PRINTEMPS

DÉSHERBAGE DES TROTTOIRS

C'est le printemps, les beaux jours arrivent, les fleurs commencent à sortir... Et les mauvaises herbes aussi ! Depuis 2 ans, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour les espaces verts et la voirie. Depuis le 1er janvier, vous êtes également concerné par l'interdiction d'acheter, d'utiliser et de stocker des pesticides chimiques pour jardiner ou désherber.

Ces réglementations ont pour objectif de vous protéger et de préserver l'environnement. Chacun doit participer à leur mise en œuvre. Les services municipaux ne peuvent à eux seuls empêcher la repousse. C'est pourquoi nous comptons sur le sens civique de chaque Varennois, chacun pouvant agir en entretenant les pieds de murs et le trottoir devant chez lui…

Retrouvez les solutions alternatives aux pesticides chimiques sur www.jardiner-autrement.fr

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions… ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies… réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage sont autorisés comme suit : **en semaine de 9h à 20h, le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h00, le dimanche et jours fériés de 10h à 12h.**

Les travaux bruyants peuvent perturber le repos et la tranquillité du week-end. Il en est de même des bruits de voisinage : musique, jeux dans les piscines, repas plein air…Il appartient à chacun de faire preuve de civisme et de respecter la tranquillité de son voisinage.

Le bruit peut provenir également des regroupements, de la pratique libre des sports etc…A cet effet, il est rappelé que les équipements du stade ne sont accessibles que jusqu'à 22H.

Enfin, c'est l'occasion d'utiliser certains jouets…les aéronefs civils circulant sans personne à bord, communément appelés drones, sont régis par deux arrêtes du 17 décembre 2015. En vertu de ces derniers, et sauf dérogations, il est notamment interdit de faire voler un drone au-dessus de l'espace public en agglomération.

Plus d'infos : www.varennesjarcy.fr,
Facebook : Varennes Jarcy Informations

FEU DE JARDIN & BRÛLAGE DES DÉCHETS

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillement et autres pratiques similaires constituent des déchets. Le brûlage à l'air libre en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Cette interdiction s'applique en permanence pour les ménages, services et entreprises. Ces déchets doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'un compostage.

Déchetterie de Varennes-Jarcy, route du Tremblay : ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h45 – samedi et dimanche de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Tarifs et règlements sur www.sivom.com

SALUBRITÉ PUBLIQUE

Les beaux jours incitent à la promenade…les 4 pattes s'en réjouissent. Malheureusement, les déjections canines ou autres posent problème. Il est rappelé qu'il est fait obligation à toute personne accompagnée d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, dans les espaces verts. En cas d'inertie, vous vous exposez à une amende de 35 €.

ENTRETIEN DES HAIES & TERRAINS

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres et arbustes qui dépassent chez son voisin au niveau de la limite séparatrice. Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent mais il a le droit d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice. Il faut également veiller à ce que les plantations n'empiètent pas sur le domaine public : les arbres ou les haies ne doivent pas empêcher de marcher sur un trottoir ou constituer une gêne pour la circulation routière ou occulter l'éclairage public. **Dans un tel cas, le propriétaire peut être mis en demeure de procéder à l'élagage et en cas d'inertie, les travaux seront exécutés d'office et les frais seront à sa charge.**

Rappel des règles de plantation :

- Les arbres et haies d'une hauteur inférieure à 2 m (du sol à la cime de l'arbre ou l'arbuste) doivent être plantés au minimum à 0.5 m de la limite de la propriété
- Les arbres et haies d'une hauteur supérieure à 2 m (du sol à la cime de l'arbre ou arbuste) doivent être plantés au minimum à 2 m de la limite de la propriété.
- Les distances sont mesurées à partir du milieu du tronc de l'arbre.

Cette obligation d'entretien s'étend au débroussaillement. Vous devez débroussailler et maintenir en état débroussaillé l'intégralité de votre terrain. A défaut, une mise en demeure vous sera adressée. Vous disposerez alors d'un mois pour effectuer les travaux. Là aussi, les travaux peuvent être exécutés d'office et les frais mis à votre charge.

CLÔTURES & FACADES

Envie de ravalement extérieur, de création ou d'amélioration des clôtures existantes…le PLU précise les couleurs, les formes et les coloris qui sont autorisés pour les clôtures, portails et façades. Vous pouvez consulter le cahier de recommandations architecturales et paysagères sur le site de la commune ou vous renseigner auprès du service urbanisme. Ces travaux sont soumis à déclaration préalable.

Valoriser l'environnement, c'est l'affaire de tous…afin de veiller à l'application des réglementations relatives à l'entretien des plantations, des terrains ainsi qu'à la mise en œuvre des préconisations définies dans le PLU, des courriers sont adressés aux propriétaires leur précisant la nature de la non-conformité ou la demande de réalisation de travaux sous un délai raisonnable.